

# République Française



## ARRETE PERMANENT N° AP25DG033

Instaurant une limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale RD 618

Commune de SAINT-VICTOR LA RIVIERE

### LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

-----

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par des arrêtés subséquents ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 07/06/1977 et modifiée par des arrêtés subséquents ;

**CONSIDERANT** la proximité des deux agglomérations - La Ribeyre et Jassat, distantes de 280 mètres ;

**CONSIDERANT** la géométrie (chaussée étroite et rectiligne) de la RD 618 ;

**CONSIDERANT** que la vitesse pratiquée sur la RD 618 est excessive au vu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but de sécuriser les déplacements des usagers.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la section suivante :

VOIE	Lieu	Commune	PR de début	PR de fin
RD 618	entre les agglomérations de La Ribeyre et Jassat	SAINT-VICTOR LA RIVIERE	1+180	1+460

Accusé de réception en préfecture  
063-226300010-20250612-25\_22537-AR  
Date de réception préfecture : 12/06/2025

## **ARTICLE 2**

Les mesures de l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - 4ème partie : Signalisation de prescription) sera à la charge du Département et mis en place par la Direction Routière d'Aménagement Territorial SANCY (Secteur de Besse).

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-VICTOR LA RIVIERE par l'autorité administrative.

## **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7**

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental,  
Mme la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
M. le Maire de la Commune de SAINT-VICTOR LA RIVIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché durant quinze jours à l'Hôtel du Département du Puy de Dôme et sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.fr](http://www.puy-de-dome.fr)) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

CLERMONT-FERRAND, le 12/06/2025  
Le Président du Conseil Départemental,

  
Lionel CHAUVIN